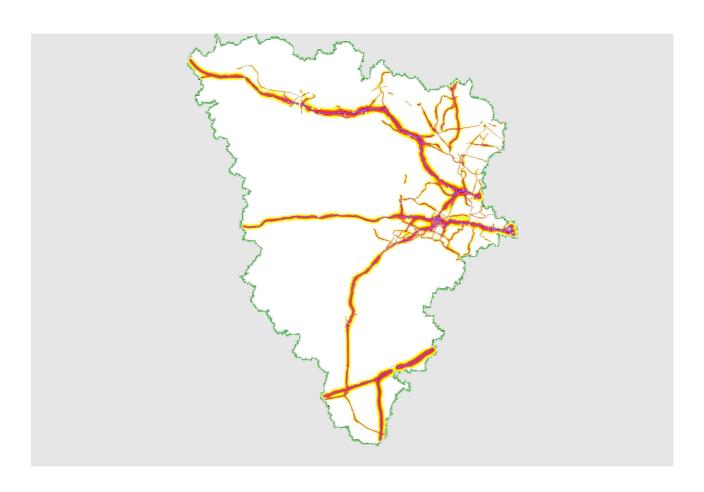
Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

Première échéance de la directive 2002/49/CE

Bilan de la consultation du public



Département des Yvelines : Grandes infrastructures de transport terrestre relevant de l'Etat



Modalités de la consultation

En application de l'article R. 572-9 du code de l'environnement, le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'Etat dans le département des Yvelines a été mis à la consultation du public pendant 2 mois, du 10 avril au 11 juin 2012.

Le projet de PPBE était consultable sur le site de la direction départementale des Yvelines (DDT 78) à l'adresse http://www.yvelines.equipement.gouv.fr/les-plans-de-prevention-du-bruit-r257.html ainsi qu'au siège de la DDT 78, 35 rue de Noailles – 78000 Versailles.

Le public pouvait exprimer ses remarques par courrier électronique à l'adresse <u>ddt-se-prn@yvelines.gouv.fr</u> ou sur un registre prévu à cet effet au siège de la DDT 78.

Avant la mise en consultation du projet de PPBE, une annonce a été publiée dans l'édition locale du journal « le Parisien » le 27 mars 2012.

Un courrier accompagné d'une affiche d'information a été envoyé à l'attention des destinataires suivants :

- la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA);
- ➤ la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) ;
- ➤ la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement en Ile-de-France (DRIHL);
- le délégué départementale de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) ;
- la délégué territorial des Yvelines de l'agence régionale de santé ;
- > le Directeur général de l'aviation civile (DGAC) :
- le Président du conseil régional d'Ile-de-France ;
- le Président du conseil général des Yvelines ;
- > la Présidente de la communauté de communes des coteaux de Seine ;
- ➤ le Président de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc ;
- le Président de la communauté d'agglomération des 2 rives de Seine :
- le Président de la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines ;
- ➤ I 'ensemble des communes incluses dans le périmètre de l'agglomération parisienne (décret nº2006-361 du 24 mars 2006) et n'appartenant pas à une communauté d'agglomération ou de communes ayant la compétence « lutte contre les nuisances sonores »;
- le Directeur régional de réseau ferré de France (RFF);
- > le Président directeur général de la régie autonome des transports parisiens (RATP) ;
- le Président du syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF);
- > le Président directeur général de la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN);
- le Directeur général de COFIROUTE ;
- ➤ le Président de la fédération française du bâtiment des Yvelines (FEBY);
- le Président de la fédération régionale des travaux publics d'Ile-de-France (FRTP) ;
- ▶ le délégué départemental de l'association des organismes d' HLM de la région Ile-de-France dans les Yvelines (AORIF);
- le Président de l'union des maires de France (UMY) ;
- la Présidente de l'association Bruitparif.

Bilan de la consultation

L'essentiel des remarques a été formulé par le biais de l'adresse de messagerie électronique mise à la disposition du public.

16 communes sont concernées par les remarques déposées sur la boite de messagerie électronique et le registre de consultation. Ces communes sont :

```
> Ablis (1);
Aulnay-sur-Mauldre (1);
Bréthencourt (2);
La celle-Saint-Cloud (1);
> Flins-sur-Seine (1);
➤ Galluis (8);
Gourville (1):
Guyancourt (2);
Méré (1);
  Morainvilliers – Bure (1);
Paray-Douaville (1);
Plaisir (1);
➤ La Queue-lez-Yvelines (1);
Saint-Germain-en-Laye (5);
Saint-Martin-de-Bréthencourt (1);
Viroflay (2).
```

Les remarques formulées par le public ne concernent pas uniquement les infrastructures routières visées par le présent PPBE de l'Etat dans le département des Yvelines. Le réseau routier départemental, le réseau ferré et aérien ont également été visés par les réactions du public. Les infrastructures routières ayant fait l'objet de remarques sont les suivantes :

```
A 10 (3);
A 11 (2);
A 13 (2);
A 86 (1);
RN 10 (1);
RN 12 (12);
RN 13 (2);
RN 184 (3);
RN 191 (2);
RD 14 (1);
RD 98 (1);
RD 191 (1);
RD 910 (2).
```

Au regard du nombre de remarques recueillies (30) durant les deux mois de mise en consultation du projet de PPBE de l'Etat dans le département des Yvelines, le premier constat à effectuer est une participation relativement faible du public.

L'analyse des différentes remarques du public laisse apparaître une forte mobilisation des habitants de la commune de Galluis et notamment, ceux se trouvant à proximité de la RN 12. Cette participation significative peut s'expliquer par la démarche initiée par la mairie de Galluis auprès de ses administrés consistant à les inviter par courrier à réagir et s'exprimer sur le bruit généré par la RN 12, au travers de la consultation du public relative au projet de PPBE de l'Etat

dans le département des Yvelines. De son coté, la mairie à recueillie une trentaine de réponse à son enquête dont les résultats semblent démontrer l'existence d'une gêne sonore ressentie par les riverains de la RN 12.

La commune de Saint-Germain-en-Laye constitue la deuxième plus forte participation du public avec 5 remarques concernant la RN 13 et la RN 184. La commune de Saint-Germain-en-Laye a d'ailleurs relayé la mise en consultation du PPBE de l'Etat sur son site internet.

On peut également citer la situation du Hameau de Bures à Morainvilliers qui a amené la commune à intervenir par courrier à l'issue de la consultation.

Remarques formulées par le public et proposition de suite

Le tableau figurant en annexe de ce document reprend chacune des remarques formulées par le public, en propose une analyse et une suite à donner.

On constate que la gêne sonore est fréquemment évoquée y compris pour des secteurs peu habités. Il convient de souligner que les priorisations d'action du présent PPBE ont tenu compte, d'une part, de l'importance des populations exposées en privilégiant les zones les plus denses en terme de logement, et, d'autre part, les niveaux d'exposition sonores observés lors de la cartographie du bruit stratégique (première étape d'étude prévue par la directive).

Comme cela est rappelé au paragraphe II.2.4 du PPBE, les conditions d'éligibilité à un traitement de façade ou la mise en place de protections sont conditionnées, pour les infrastructures de l'État, à l'atteinte des critères des « points noirs du bruit » (PNB) tels que fixés par la circulaire ministérielle du 12 juin 2001 :

critères acoustiques : dépassement de la valeur limite supérieure à 70 dB(A) de jour et/ou
 65 dB(A) de la valeur limite de nuit ;

critères d'antériorité :

- locaux à usage d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978;
- ➢ locaux à usage d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978 tout en étant antérieure à l'intervention de toutes les mesures visées à l'article 9 du décret n°95-22 du 9 janvier 1995 et concernant les infrastructures des réseaux routier et ferroviaire nationaux auxquelles ces locaux sont exposés;
- ➢ locaux à usage de soins et de santé et d'action sociale dont la date d'autorisation de construire est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral les concernant pris en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement.

La plupart des demandes formulées par les particuliers ou collectivités dans le cadre de la présente consultation ne peuvent, au regard de ces critères ainsi définis, obtenir une suite favorable dans le cadre de la présente échéance.

Pour les secteurs n'ayant fait l'objet ni de travaux ni d'études programmées, des réflexions particulières pouvant consister en l'étude des niveaux sonores d'exposition réels, pourront être programmées lors des prochaines échéances de révision du PPBE de l'Etat.